

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 73.363 du 29 avril 1998

A.62.252/VI-12.333  
A.66.159/VI-12.948

En cause : **DIEU** Camille,  
Voie Blanche 26  
7040 Aulnois,

contre :

**la Ville de Mons,**  
ayant élu domicile chez  
Me François DAOUT, avocat,  
rue du Onze Novembre 9  
7 000 Mons.

Partie intervenante :

**DEMAL** Luc,  
ayant élu domicile chez  
Me SIPIDO Yannick, avocat,  
rue des Telliers 6  
7000 Mons.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 février 1995 par Camille DIEU qui demande l'annulation de la désignation à titre temporaire de Luc DEMAL en qualité de directeur de l'Ecole industrielle supérieure de la Ville de Mons, ainsi que du refus implicite de la nommer ou de la désigner à cet emploi;

Vu la requête introduite le 4 janvier 1996 par la même requérante qui demande l'annulation de la décision reconduisant la désignation de Luc DEMAL dans ladite fonction et du refus que cette décision emporte de la nommer à l'emploi dont s'agit;

Vu les requêtes introduites le 16 janvier 1996 et le 26 juillet 1996 par Luc DEMAL qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances du 29 janvier 1996 et du 6 août 1996 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 22 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 20 janvier 1998, notifiées aux parties, fixant ces affaires à l'audience du 22 avril 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me SIPIDO, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante était professeur de cours généraux, à titre définitif, dans l'enseignement communal technique de la ville de Mons depuis 1971; qu'elle enseigne des cours techniques à temps plein à l'Institut supérieur économique de la Ville de Mons; que l'intervenant, instituteur primaire, à titre définitif, à Colfontaine depuis 1980, a enseigné, depuis 1990, des cours techniques à l'Ecole industrielle de ladite ville ainsi qu'à l'Institut d'enseignement technique de formation sociale, en vertu de désignations successives jusqu'au 31 octobre 1992, date à partir de laquelle il a exercé les fonctions de sous-directeur à mi-temps dans ce dernier établissement, tout en y conservant sa charge de cours, et y a été nommé le 6 juin 1994; qu'aux termes d'une note de service du 7 novembre, les membres du personnel ont été avertis de ce qu'un poste de directeur, en charge principale et à temps plein, était à pourvoir à l'Ecole industrielle supérieure; que la requérante et l'intervenant postulèrent cet emploi; que, le 12 décembre 1994, le conseil communal adopta trois délibérations, la première désignant l'intervenant dans un emploi vacant de sous-directeur à ladite Ecole industrielle supérieure, à mi-temps et pour le mois de septembre 1994, la seconde le nommant, à partir du 1er octobre 1994, à titre définitif à cette fonction à mi-temps, la troisième le désignant dans le même établissement en qualité de directeur à temps plein à partir du 1er décembre 1994 pour le reste de l'année scolaire; que cette dernière délibération forme le premier objet du recours A.62.252/VI-12.333, la requérante y voyant un refus implicite de la nommer ou de la désigner dans ledit emploi à temps plein de directeur, refus qui constitue le second objet de ce recours; que, le 11 avril

1995, le conseil communal rectifia le préambule de sa délibération attaquée par l'insertion du considérant suivant :

" Considérant que M. DEMAL Luc figure parmi les personnes ayant posé leur candidature suite à la note de service en date du 7 novembre 1994 annonçant la vacance de l'emploi de directeur à l'Ecole industrielle supérieure (voir liste des candidats en annexe)";

que, dans son mémoire en réplique, la requérante déclare étendre son dit recours à cette décision; que, le 27 juin 1995, le conseil communal confirma l'intervenant dans ses fonctions de directeur, à titre temporaire; que cette décision forme le premier objet du recours A.66.159/VI-12.948, la requérante y voyant un refus implicite de la nommer à l'emploi, qui constitue le second objet de ce recours;

Considérant que les recours sont connexes et doivent être joints;

Considérant que, dans ses derniers mémoires, la partie adverse excipe de l'irrecevabilité des recours au motif que la requérante a perdu la qualité de membre du personnel communal depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996 à la suite de la fusion, au 30 juin 1996, de l'Institut supérieur économique de la Ville de Mons, où la requérante était affectée, avec d'autres établissements pour constituer la "Haute école provinciale de Mons-Borinage-Centre" organisée par la Province de Hainaut;

Considérant qu'il ressort, en effet, des pièces produites par la partie adverse que la requérante n'est plus membre du personnel communal depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996, mais a acquis, à partir de cette date, le statut de membre définitif du personnel de l'enseignement provincial; qu'elle a ainsi perdu tout intérêt à ses recours; qu'à l'audience du 22 avril 1998, son conseil s'est référé à justice quant à ce;

Considérant, quant aux dépens, que la requérante a demandé à bon droit, à ladite audience, que les dépens fussent mis à charge des parties adverse et intervenante; qu'en effet, la perte d'intérêt au recours n'est pas le fait de la requérante, mais le résultat de décisions des autorités concernées,

## **D E C I D E**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les requêtes n<sup>os</sup> A.62.252/VI-12.333 et A.66.159/VI-12.948 sont jointes.

### **Article 2.**

Les requêtes sont rejetées

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 8.000 francs et de la partie intervenante à concurrence de 6.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf avril 1900 nonante-huit par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET, | président de chambre, |
| HANSE,       | conseiller d'Etat,    |
| LEWALLE,     | conseiller d'Etat,    |
| M. HARMEL,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.